



COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

Lettre d'information de la semaine du 19 au 23 avril 2021 (sous réserve de modifications)

Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.

[Voir le sommaire prévisionnel de la lettre d'information du 26 au 30 avril 2021](#)

SOMMAIRE DE LA COUR

ARRÊTS

Mardi 20 avril 2021 - 9 heures

[Arrêt dans l'affaire C-896/19 Repubblika \(MT\)](#)

L'enjeu : le système maltais de nomination des juges permet-il de garantir que les instances judiciaires nationales remplissent les conditions requises pour assurer une protection juridictionnelle effective ?

Communiqué de presse

Jeudi 22 avril 2021 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-826/19 Austrian Airlines \(DE\)](#)

L'enjeu : le simple déroutement d'un vol vers un aéroport proche ouvre-t-il droit à une indemnisation forfaitaire ?

Communiqué de presse

SOMMAIRE DU TRIBUNAL

ARRÊT

Mercredi 21 avril 2021 - 11 heures

[Arrêt dans l'affaire T-44/20 Chanel/EUIPO - Huawei Technologies \(Représentation d'un cercle contenant deux courbes entrelacées\) \(EN\)](#)

L'enjeu : le Tribunal doit-il rejeter le recours de Chanel contre l'enregistrement d'une marque de Huawei ?

Communiqué de presse

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

ARRÊTS

Mardi 20 avril 2021 - 9 heures

[Arrêt dans l'affaire C-896/19 Repubblika \(MT\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : le système maltais de nomination des juges permet-il de garantir que les instances judiciaires nationales remplissent les conditions requises pour assurer une protection juridictionnelle effective ?

Communiqué de presse

Repubblika est une association ayant pour objet la promotion de la protection de la justice et de l'État de droit à Malte. À la suite de la nomination de nouveaux juges, intervenue en avril 2019, elle a introduit une action populaire devant la Prim'Awla tal-Qorti Ċivili – Ġurisdizzjoni Kostituzzjonali (première chambre du tribunal

civil, siégeant comme juridiction constitutionnelle, Malte) en vue, notamment, de contester la procédure de nomination des juges maltais, telle que régie par la Constitution. Les dispositions constitutionnelles concernées, qui sont restées inchangées depuis leur adoption en 1964, jusqu'à une réforme en 2016, confèrent au Premier ministre le pouvoir de présenter au président de la République la nomination d'un candidat à un tel poste. En pratique, le Premier ministre dispose ainsi d'un pouvoir décisif dans la nomination des juges maltais, qui, selon Repubblika, soulève des doutes quant à l'indépendance de ces juges. Néanmoins, les candidats doivent remplir certaines conditions, également prévues par la Constitution, et, depuis la réforme de 2016, une commission des nominations judiciaires a été instituée et est chargée d'évaluer les candidats et de fournir un avis au Premier ministre.

Dans ce contexte, la juridiction saisie a décidé d'interroger la Cour sur la conformité du système maltais de nomination des juges au droit de l'Union et, plus précisément, à l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE et à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Pour rappel, l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE impose aux États membres d'établir les voies de recours nécessaires pour assurer, dans les domaines couverts par le droit de l'Union, une protection juridictionnelle effective et l'article 47 de la charte des droits fondamentaux énonce le droit à un recours juridictionnel effectif pour tout justiciable qui se prévaut, dans une espèce donnée, d'un droit qu'il tire du droit de l'Union.

[Retour sommaire](#)

Jeudi 22 avril 2021 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-826/19 Austrian Airlines \(DE\) -- quatrième chambre](#)

L'enjeu : le simple déroutement d'un vol vers un aéroport proche ouvre-t-il droit à une indemnisation forfaitaire ?

Communiqué de presse

Un passager d'Austrian Airlines demande à celle-ci une indemnisation forfaitaire de 250 euros en raison du déroutement de son vol Vienne (Autriche)-Berlin (Allemagne). Alors que ce vol devait initialement atterrir à l'aéroport de Berlin Tegel, ce vol a finalement atterri à l'aéroport de Berlin Schönefeld avec presque une heure de retard. Austrian Airlines n'a pas proposé au passager de transport complémentaire ni de prendre en charge les frais de transfert entre ces deux aéroports. Alors que l'aéroport de Berlin Tegel est situé dans le Land de Berlin, l'aéroport de Berlin Schönefeld est situé dans le Land voisin du Brandebourg.

Austrian Airlines fait valoir que le simple déroutement vers un aéroport proche n'ouvre pas droit, comme une annulation ou un retard important à l'arrivée (trois heures ou plus), à une indemnisation forfaitaire de 250, 400 ou 600 euros. De plus, selon cette compagnie aérienne, le retard était dû à des circonstances extraordinaires, à savoir des problèmes météorologiques importants survenus lors de l'antépénultième rotation de l'avion.

Saisi du litige, le Landesgericht Korneuburg (tribunal régional de Korneubourg, Autriche) demande à la Cour de justice d'interpréter le règlement sur les droits des passagers aériens. Ce règlement prévoit que, lorsqu'un vol est dérouté vers un aéroport autre que celui initialement prévu mais desservant la même ville, agglomération ou région, la compagnie aérienne prend à sa charge les frais de transfert des passagers entre l'aéroport

d'arrivée et l'aéroport initialement prévu ou une autre destination proche convenue avec le passager.

[Retour sommaire](#)

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DU TRIBUNAL

ARRÊT

Mercredi 21 avril 2021 - 11 heures

[Arrêt dans l'affaire T-44/20 Chanel/EUIPO - Huawei Technologies \(Représentation d'un cercle contenant deux courbes entrelacées\) \(EN\) -- cinquième chambre](#)

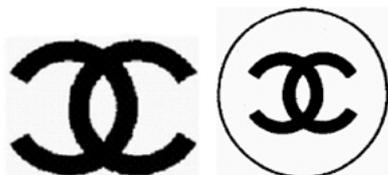
L'enjeu : le Tribunal doit-il rejeter le recours de Chanel contre l'enregistrement d'une marque de Huawei ?

Communiqué de presse

Le 26 septembre 2017, Huawei Technologies a présenté une demande d'enregistrement d'une marque à l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) notamment pour du matériel informatique. Il s'agit du signe figuratif suivant :



Le 28 décembre 2017, Chanel a formé opposition à l'enregistrement de cette marque au motif qu'elle présentait des similitudes avec ses propres marques françaises enregistrées antérieurement pour des parfums, produits cosmétiques, bijoux fantaisie, articles en cuir et vêtements :



Par décision du 28 novembre 2019, l'EUIPO a rejeté la demande de Chanel au motif que la marque demandée par Huawei n'était pas similaire à ces deux marques, la seconde ayant été invoquée comme renommée, et qu'il n'existait pas de risque de confusion dans l'esprit du public.

[Retour sommaire](#)

SOMMAIRE PRÉVISIONNEL DE LA SEMAINE DU 26 AU 30 AVRIL 2021

COUR

I. ARRÊTS

Jeudi 29 avril 2021 - 9h30

Arrêt dans l'affaire [C-815/19](#) Natumi (DE)

L'enjeu : une boisson végétale étiquetée « bio » peut-elle contenir une algue marine et porter la mention « riche en calcium » sur son emballage ?

Communiqué de presse

Arrêts dans les affaires [C-47/20](#) Stadt Karlsruhe (Reconnaissance d'un permis de conduire renouvelé) et [C-56/20](#) Stadt Pforzheim (Mentions sur le permis de conduire) (DE)

L'enjeu : un État membre peut-il refuser de reconnaître un permis de conduire simplement renouvelé dans un autre État membre après qu'il a interdit à son titulaire de conduire sur son territoire ?

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire [C-383/19](#) Ubezpieczeniowy Fundusz Gwarancyjny (PL)

L'enjeu : la conclusion d'un contrat d'assurance automobile est-elle obligatoire lorsque le véhicule concerné est immatriculé dans un État membre, entreposé sur un terrain privé et qu'il n'a pas été retiré de la circulation ?

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire [C-504/19](#) Banco de Portugal e.a. (ES)

L'enjeu : la reconnaissance inconditionnelle d'une mesure d'assainissement d'un établissement de crédit est-elle contraire au droit de l'Union ?

Communiqué de presse

II. CONCLUSIONS

Jeudi 29 avril 2021 - 9h30

Conclusions dans l'affaire [C-783/19](#) Comité Interprofessionnel du Vin de Champagne (ES)

L'enjeu : la dénomination « Champanillo » désignant des établissements de restauration est-elle de nature à constituer une infraction à l'appellation d'origine protégée (AOP) du vin de Champagne ?

Communiqué de presse

[Retour au sommaire](#)

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site www.curia.europa.eu.

www.curia.europa.eu | [@CourUEPresse](#)

Amanda Nouvel de la Flèche, attachée de presse **+352 4303 2524 ou 3000**

amanda.nouvel_de_la_fleche@curia.europa.eu

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

